REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 29 septembre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.4. Autres actes réglementaires
Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la Rue du Repos (Mme LACHAT)
Décision n° 2026-119
Nos réf. : CD/DP/VB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 accordant délégation du Conseil municipal à M. le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
« 8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

CONSIDERANT la demande en date du 29 septembre 2026 de Mme LACHAT Nicole tendant à obtenir le renouvellement d'une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er :

Il est accordé dans le cimetière de la Rue du Repos, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 10/12/2024, à titre de renouvellement et moyennant la somme de 315 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 30/09/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260929-2026-119-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026